

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012- 049375

Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2012

Cabinet Vétérinaire

79, Rue de la gare
51140 MUIZON

Objet : Radiologie vétérinaire – inspection de la radioprotection des travailleurs
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0770

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.
[2] Arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail.
[3] Lettre d'annonce du 18 juillet 2012 référencée CODEP-CHA-2012-039497
[4] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 30 août 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection étaient, dans l'ensemble, respectées de manière satisfaisante. Des actions sont néanmoins attendues pour la réalisation des contrôles internes et externes de radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-31 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous n'avez jamais fait réaliser de contrôle technique externe de radioprotection.

- A1. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre, dans un premier temps, le nom de l'organisme et la date de son intervention puis, dans un second temps, une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs à faire réaliser au moins tous les 3 ans.**

L'arrêté précité précise également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance, contrôle des équipements de protection, etc.). Vous ne disposez pas de contrôles d'ambiance.

- A2. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection tels que définis dans l'arrêté précité.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail disposent que tous les personnels susceptibles d'intervenir dans des zones surveillées ou contrôlées doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection qui doit être renouvelée au moins tous les 3 ans et chaque fois que nécessaire (nouvelle affectation, mise en œuvre de nouvelles techniques,...). Il a été constaté que cette formation n'est pas formalisée au sein de votre établissement.

- A3. L'ASN vous demande de réaliser la formation à la radioprotection des travailleurs telle que définie aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail. Vous veillerez en particulier à conduire cette formation pour la nouvelle assistante devant intégrer votre établissement prochainement.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [3]). La preuve du suivi médical n'a pas été apportée lors de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail afin que tous les personnels classés bénéficient d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Personne Compétente en Radioprotection

La personne compétente en radioprotection n'était pas présente lors de l'inspection. Conformément à l'article 5 de l'arrêté cité en référence [2], elle doit être présente lorsque les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire procèdent à un contrôle (*exigence rappelée préalablement dans la lettre d'annonce visée en référence [3]*). Vous veillerez à ce qu'elle soit présente lors d'une prochaine inspection ou dans les cas visés à l'annexe de l'arrêté visé en [2].

C2. Suivi médical

Vous avez indiqué avoir recruté une nouvelle assistante, laquelle prendra son poste dans quelques mois. Vous veillerez, conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, à ce qu'elle fasse l'objet d'un examen médical par le médecin du travail préalablement à l'exposition aux rayonnements ionisants.